

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00.32 : Dans une société par actions simplifiée (SAS), un comité de direction dont les fonctions sont prévues par les statuts doit - il être déclaré au RCS et figurer sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Dijon

Aux termes de l'article L.227-6 du code de commerce, la société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Ainsi le représentant légal de la SAS est son président, seule personne à avoir légalement le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers, et dont les éventuelles limitations statutaires de pouvoir sont opposables aux tiers.

Les actionnaires de la SAS disposent d'une entière liberté pour fixer dans les statuts, en application de l'article L.227-5 du code de commerce, la composition de l'organe de direction de la SAS et les règles de son fonctionnement. Les statuts peuvent nommer, aux côtés du président, un ou plusieurs autres dirigeants ou bien encore un organe collégial de direction qu'ils peuvent appeler comité de direction ou tout autre nom de leur choix. Il appartient également aux statuts de fixer les pouvoirs de cet organe collégial et de chacun de ses membres.

Lorsque les associés ont, dans les statuts, opté pour un mode de direction et de gestion qui conduit à investir certains d'entre eux ou des tiers du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, ces personnes doivent être déclarées dans la demande d'immatriculation de la société en application de l'article 15, A - 10°, a, du décret du 30 mai 1984.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une SAS peut comporter, au côté du président, un comité de direction dont la désignation, la composition, les pouvoirs et les modalités de prise de décision sont fixés par les statuts. Les membres du comité de direction, associés ou non, lorsqu'ils ont le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, doivent être déclarés au RCS et figurer sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, en plus du président.

Rien n'interdit, en outre, de mentionner leur titre en observations sur l'extrait.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du Comité du 24 octobre 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Brigitte BRUN*

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19- E.Mail : serres.m@inpi.fr**